

Mme Catherine DESBORDES
en qualité de Commissaire Enquêtrice

Objet : Carrière de Bellevue – St Gelven – BON REPOS SUR BLAVET (22) ;
Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE ;
Réponse aux avis émis dans le cadre de l'enquête publique.

Madame la Commissaire Enquêtrice,

Dans le cadre de l'enquête publique du dossier cité en objet, veuillez trouver ci-joint le mémoire en réponse aux observations émises.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Plémet, le 31/07/2019.



Raphaël ROCH
Environnement Sécurité
SAS CARRIERES DE ST LUBIN

MEMOIRE EN REPOSE AU PROCES VERBAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dossier de demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de la carrière de Bellevue – Commune déléguée de St Gelven – BON REPOS SUR BLAVET (22)

Ce mémoire fait suite au procès verbal de Mme Catherine DESBORDES, en qualité de commissaire enquêtrice, remis à la SAS CARRIERES DE ST LUBIN le 19 juillet 2019.

Le présent document a pour objet de répondre aux observations émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2019 inclus.

La carrière de Bellevue se situe en bordure du lac de Guerlédan dans un environnement rural et boisé. Concernant les habitations présentes aux abords de la carrière :

- 4 habitations se situent à moins de 100 mètres (3 au lieu-dit Bellevue et 1 dans l'ancienne gare) ;
- 1 habitation se situe entre 100 et 200 mètres (à l'écluse de Bellevue) ;
- 1 habitation se situe entre 200 et 300 mètres (lieu-dit Les granges) ;
- Les autres habitations se situent à 300 mètres ou plus de la carrière (lieu-dit Le Cuilleret, lieu-dit Kerouillé).

Par ailleurs, et pour information, après avoir pris connaissance des premières observations figurant dans le registre d'enquête publique, du porte à porte a été réalisé le 10 juillet entre 10h30 et 12h30 pour apporter des précisions aux riverains de la carrière (lieux-dits Bellevue, Ecluse de Bellevue, Les Granges et Le Cuilleret – M. LESSARD a également échangé par téléphone avec M. ANDRE domicilié au lieu-dit Kerouillé et avec M. BERNARD du lieu-dit Bellevue). Le support documentaire utilisé lors du porte à porte est placé en **annexe 1**.

▪ **Le milieu naturel :**

• **Lann Vojo et le site inscrit Rives du Lac de Guerlédan :**

La pérennité du site passe par la disponibilité d'un gisement suffisant et de qualité. Le rapport réalisé par Lithologic et disponible en annexe du dossier confirme la qualité des matériaux disponibles. L'approfondissement de 20 mètres permettra de limiter l'extension sollicitée en surface. L'extension demandée aura lieu sur l'Est du site sur un boisement. Les passages faune-flore-habitats ont mis en évidence que sur l'emprise sollicitée la biodiversité majoritairement forestière était commune et qu'un déboisement était réalisable sous réserve de réaliser les travaux sur la période de septembre à octobre afin de ne pas intervenir lors de la période de reproduction des espèces. Par ailleurs, un boisement compensateur d'une superficie de deux fois la surface déboisée sera à créer.

Le site de Lann Vojo est dans une zone de préemption pour les Espaces Naturels Sensibles du Département des Côtes d'Armor. Le Département dispose de nombreux hectares en zone de préemption, lesquels n'ont pas pour vocation d'être acquis en totalité. Une zone de préemption en

vue de la création d'un Espace Naturel du Départemental n'interdit pas la réalisation de projet. Il peut laisser supposer des prédispositions naturelles du site pour lequel l'étude faune flore réalisée dans le cadre du dossier de demande de renouvellement de la carrière n'identifie pas d'intérêt visant l'obligation d'une conservation, tout au moins sur les terrains sollicités en extension. Ce point est confirmé par le courrier du Conseil Départemental qui précise que l'intérêt du site de Lann Vojo se situe plus à l'Est en dehors des parcelles concernées par le projet de la carrière de Bellevue. Ce courrier en placé en **annexe 2** du mémoire.

Le courrier du Conseil Départemental indique d'apporter une attention particulière à l'exploitation du site en terme d'environnement et de paysage. Ces points détaillés dans l'étude d'impact sont précisés dans ce mémoire à travers les réponses apportées aux différentes observations.

Le courrier précise également de prendre soin à la remise en état. Les espaces accueillants des carrières sont protégés notamment de la chasse et des pesticides. Ils favorisent l'apparition de milieux peu communs comme des fronts rocheux, des zones décapés, des zones en eaux favorables à de nombreuses espèces protégées. La biodiversité qui résultera de la réhabilitation du site sera susceptible d'être plus riche que celle en place. La réouverture d'ancienne carrière non-exploitée pendant quelques années est d'ailleurs quasiment impossible au regard de la biodiversité qui s'y est généralement développée.

Il est souligné que *des études scientifiques menées depuis plus de vingt ans par l'industrie des carrières avec la communauté scientifique (CNRS, Muséum national d'histoire naturelle, universités, cabinets d'experts indépendants,...) ont révélé la richesse du patrimoine écologique des carrières. Des espèces menacées trouvent un refuge dans les carrières qui leur offrent des milieux naturels devenus rares* (extrait du rapport « Les Carrières, une opportunité pour la biodiversité » <https://www.unicem.fr/les-carrieres-une-opportunit-e-pour-la-biodiversite/>).

La société CARRIÈRES DE ST LUBIN a acquis la carrière de Bellevue en 1995 et a hérité de l'intégration paysagère de l'époque. Un extrait du dossier de demande d'autorisation de 1999 est joint en **annexe 3**. Il montre l'impact paysager du site il y a 20 ans. Au regard des travaux de confinement réalisés ces 20 dernières années, l'entreprise a démontré sa capacité à intégrer son site dans le paysage du lac de Guerlédan. Les aménagements en bord de la voie d'accès à l'écluse, la plantation des anciens stériles d'exploitation dont ceux donnant à l'époque directement sur lac, le maintien de la bande boisée le long du lac dans le cadre des opérations d'extraction permettent de confiner visuellement le site. Comme expliqué dans l'étude d'impact du dossier de la demande de renouvellement, des mesures paysagères continueront à être mises en œuvre pour continuer à préserver le cadre du lac de Guerlédan (réalisation d'un merlon végétalisé supplémentaire pour masquer d'avantage l'installation depuis l'écluse de Bellevue et maintien de la bande boisée de 40 mètres de large le long du lac sur les terrains sollicités en extension).

En outre, sur le site internet de la Préfecture du Morbihan, une étude de valorisation des paysages du lac de Guerlédan est disponible. Elle date de 2013. La première partie de l'étude (extrait joint en **annexe 4**) donne une vision objective de l'intégration de la carrière, la société CARRIÈRES DE ST LUBIN n'ayant pas été sollicitée pour cette étude (La deuxième partie étant l'interprétation de son auteur).

Concernant les sites classés et les sites inscrits au regard de la loi, les effets de l'inscription sont limités et la réalisation de projet n'y est pas proscrit contrairement aux sites classés qui doivent être préservés. Dans notre cas, le projet est en site inscrit et la société CARRIÈRES DE ST LUBIN a démontrée qu'en matière de paysage elle savait réaliser les efforts nécessaires pour optimiser l'intégration de sa carrière. Comme mentionné précédemment, ces efforts seront maintenus.

Concernant la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (et des différents services de l'état), elle a lieu en parallèle de l'enquête publique (se référer à la page 9 de la demande).

- **Eviter-Réduire-Compenser :**

Ce point est traité dans le titre « Qualité de l'étude d'impact ».

- **Faune halieutique :**

Le canal de Nantes à Brest et le lac de Guerlédan accueillent une faune piscicole diversifiée. Cependant, les données piscicoles au niveau du site ne sont pas assez précises pour les intégrer à l'étude faune-flore qui se base sur l'identification précise des espèces. L'impact de la carrière sur la faune piscicole du canal de Nantes à Brest est lié uniquement à ses « éventuels rejets qui resteront minimes par rapport au débit du canal. Par ailleurs, ces rejets feront l'objet de contrôles périodiques analysant notamment le pH et les matières en suspension. On notera que la détermination des seuils de rejet a pris en considération les objectifs de qualité des eaux piscicoles (annexe 10 de l'étude d'impact). A noter également que les eaux issues de la carrière ne présentent pas de température élevée (température maximale inférieure à 25 °C) susceptible de réchauffer les eaux du milieu naturel. D'autant plus qu'en période de forte chaleur, la carrière ne rejette et ne rejettera pas d'eau (utilisation pour les besoins du site). En outre, la concentration des matières en suspension autorisée à être rejetée n'est pas susceptible de colmater les frayères.

Concernant la notion de « rejets de flocculants nocifs pour les branchies des poissons », il est à signaler qu'il n'y a pas de rejets de flocculants. Pour plus de précision on pourra se reporter au point 2 de la page 71 de l'étude d'impact.

- **Remise en état du site :**

La création éventuelle d'un plan d'eau interviendra uniquement lors de la remise en état du site. On notera que comme indiqué en p156 du dossier, 5 ans avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter, le gisement de déchets inertes du BTP sera redéfini et la possibilité d'un remblayage total sera analysé (tout comme la possibilité d'un renouvellement si tout le gisement n'a pas été exploité). En fin d'exploitation ne souhaitant pas maintenir un pompage en fond de carrière, la remise en état techniquement envisageable actuellement est un plan d'eau. Ce dernier n'existera peut-être pas.

Concernant les dispositions du schéma départemental des carrières, ce dernier indique que la création de plan d'eau doit être réservée aux carrières de grandes profondeurs (plus de 10 mètres) mais doit être évitée si possible. Etant dans la configuration de carrières de grandes profondeurs et la création d'un plan d'eau étant la solution techniquement réalisable au terme de l'autorisation, c'est ce choix qui est précisé dans le dossier.

La réglementation applicable aux carrières demande d'étudier les effets de l'exploitation à travers l'étude d'impact et de proposer des mesures compensatoires. Concernant la réhabilitation, la réglementation demande de préciser uniquement les conditions de remise en état du site.

Concernant la remarque sur les **eaux acides** et l'étude d'acceptabilité (annexe 10), il est bien indiqué dans le dossier (p4 de l'annexe 10) que les valeurs théoriques de 3.1 à 4.4 sont des « valeurs

minimales susceptibles d'être rejetées pour respecter les objectifs de qualité », il n'a jamais été dit ou écrit qu'il s'agissait de rejets issus de la carrière, ni de seuils de rejets que l'entreprise sollicite. Au regard des conclusions de l'étude d'acceptabilité, le pH des rejets devra respecter les seuils réglementaires les plus contraignants présentés en p2, c'est-à-dire un pH compris entre 5.5 et 8.5. Le site n'est pas concerné par le phénomène de drainage acide. Le gisement exploité à l'avenir sera de même nature que celui actuellement en cours d'extraction. Par conséquent, il n'y a pas de modification à prévoir sur le pH des eaux pluviales ruisselant sur le site.

- **Rejets :**

Les conséquences de l'exploitation sur la qualité de l'eau sont détaillées dans l'étude d'impact. Les mesures sont prises pour garantir une bonne qualité des eaux des milieux environnants. On notera également que le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage ou de prise d'eau potable au sein desquels des restrictions d'usage existent.

Actuellement, il n'y a pas de rejet des eaux pluviales de ruissellement. Ces dernières transitent par un bassin d'infiltration. L'arrêté d'autorisation de 2000 laissait la possibilité d'effectuer des rejets sous condition de respecter les seuils de qualité prescrits. En ce sens, un exutoire avait été aménagé. Il pourra être utilisé à l'avenir.

Aucun rejet direct d'eau sale n'aura lieu. L'ensemble des eaux pluviales collectées sur site sera orienté vers un bassin de décantation et seule la lame d'eau claire sera renvoyée vers le bassin d'infiltration ou vers le rejet. Les eaux rejetées respecteront les critères de qualité et les fréquences de contrôle qui seront retenus dans l'arrêté d'autorisation sollicité.

La gestion des eaux pluviales est précisée dans l'étude d'impact. Le bassin de décantation a pour vocation de retenir les particules minérales soulevées par le ruissellement des eaux pluviales. Les particules décantées s'accumulent en fond de bassin de décantation et forment une boue. Les eaux propres de surface sont évacuées vers le bassin d'infiltration (ou le rejet). Pour garantir le bon fonctionnement du bassin de décantation et éviter sa saturation, des opérations de curage de la boue doivent être effectuées en fonction des quantités retenues. Les boues de particules minérales curées sont ensuite remblayées sur site avec les stériles d'exploitation.

Concernant une pollution par les hydrocarbures, les risques sont étudiés dans l'étude d'impact. Le carburant et les huiles sont stockés sur des bacs de rétention. Par ailleurs, le site est équipé d'une dalle étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures pour les opérations d'approvisionnement en carburant.

- **Remarques générales :**

Concernant le milieu naturel et la biodiversité, le projet d'extension de la carrière aura des impacts directs sur les terrains sollicités pour les opérations d'extractions à venir. Ces impacts se limiteront à l'emprise du site. Comme mentionné précédemment, la société CARRIÈRES DE ST LUBIN est sensible à l'intégration de son site sur le territoire du lac de Guerlédan. Les investigations naturalistes menées (étude Faune Flore Habitats, étude d'incidence Natura 2000 ou encore l'étude d'intégration paysagère) et l'identification des zones naturelles protégées existantes ont permis de proposer les mesures compensatoires proportionnées au projet.

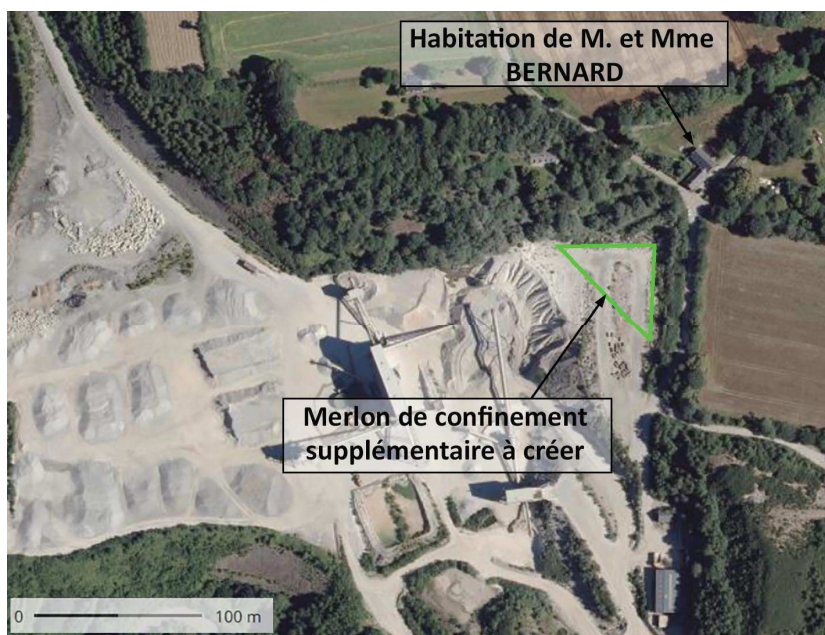
▪ **Les émissions de poussières :**

• **Quantités émises :**

L'exploitation d'une carrière est source d'émissions de poussières. Ces dernières doivent être en accord avec le cadre de vie des riverains et respecter les exigences réglementaires. Les mesures d'empoussièrement réalisées sur la carrière montrent un respect des seuils réglementaires. Les appareils de collecte sont placés en limite intérieure de propriété de la carrière en contre bas de l'habitation de M. et Mme BERNARD (lieu-dit Bellevue) et en direction du lieu-dit de Kerouillé (se référer aux rapports de contrôle en annexe de l'étude d'impact). Les jauges de collecte des retombées de poussières sont en place sur site selon les modalités définies par la réglementation, et notamment selon la périodicité de un mois par trimestre.

De nombreux dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières existent sur la carrière (bardage des installations de concassage-broyage-criblage, capotage des convoyeurs, arrosage des tapis via des gicleurs, aspirateurs à poussières sur convoyeurs en sortie des équipements de concassage et broyage les plus émetteurs de poussières, arrosage des pistes avec un tracteur équipé d'une tonne à eau, canons à eau).

Un échange a eu lieu en fin 2016 avec M. et Mme BERNARD, indiquant une gêne liée aux poussières. Les tapis-convoyeurs les plus proches de leur habitation (les 2 tapis situés après le concasseur primaire) ont été équipés de points d'arrosage en 2017. A la lecture du registre d'enquête publique (observations des riverains les plus proches - lieu-dit Bellevue notamment), il s'avère que cette modification n'a pas apporté satisfaction. En ce sens, afin d'optimiser l'abatage de poussières, un contact a été pris avec l'entreprise Natural Tech spécialisée dans la lutte contre les poussières en vue d'équiper l'installation d'équipements de brumisation haute pression. On pourra se référer au courrier placé en **annexe 5**. (M. David GROUT Gérant de cette entreprise nous a indiqué que le fonctionnement de ses équipements à haute pression présentera un rendement d'abatage des poussières bien supérieur à notre installation actuelle fonctionnant en basse pression (4 bars).



En outre, afin de créer un écran plus large pour atténuer la gêne ressentie, la moitié de la plateforme de la carrière située entre l'habitation de M. et Mme BERNARD et l'installation de concassage sera condamnée pour y édifier un merlon végétalisé. L'emplacement du merlon projeté est illustré ci-contre.

• **Impact sanitaire des émissions de poussières :**

Le gisement exploité par la société CARRIÈRES DE SAINT LUBIN est un grès quartzitiques. Les poussières émises dans le cadre de son exploitation contiennent donc naturellement de la silice.

La silice cristalline est un minéral naturellement présent dans la croûte terrestre. Parmi les trois formes les plus fréquemment rencontrés : le quartz est le plus courant puis la cristobalite et la tridymite. Le quartz est présent dans la plupart des types de roches, de l'état de traces jusqu'à des teneurs supérieures à 90 %, comme dans les sables par exemple. La silice cristalline est présente dans la plupart des matériaux naturels d'origine minérale à des teneurs supérieures à 0,1 %.

D'après l'étude réalisée par l'ANSES sur les dangers, les expositions et les risques relatifs à la silice cristalline, publiée en Avril 2019, il en ressort que :

- L'ensemble des carrières et mines est concerné par les expositions à la silice cristalline, mais à des échelles différentes selon la teneur en silice cristalline des matières extraites. Ainsi certaines d'entre elles, comme les sables extra-siliceux, le quartz et le silex, sont extraites pour leur teneur élevée en silice cristalline (> 90 %) ; alors que d'autres contiennent entre moins de 1% (calcaire) à environ 60 % (schistes) de silice cristalline. Les granulats peuvent quant à eux contenir jusqu'à 80 % de silice cristalline.
- La silice industrielle, ainsi que les matières minérales et matériaux contenant de la silice sont utilisés en tant que matière première, additif ou auxiliaire technologique avec ou sans transformation, dans une multitude d'applications (verrerie, fonderie, chimie, caoutchoucs, peintures, construction avec en particulier bétons, parements funéraires, etc.). La silice cristalline se retrouve donc dans une grande variété de produits de consommation courante pouvant être à l'origine d'une exposition de la population générale.
- Dans le secteur agricole, quelques études mettent en évidence des expositions à la silice cristalline pouvant, selon la nature du sol et les conditions d'exposition, excéder la valeur de $0,1 \text{ mg.m}^{-3}$.
- Hors influence directe de sources d'émission, les concentrations environnementales en silice cristalline dans l'air extérieur établies par différentes études (dont aucune n'a été réalisée en France) sont généralement comprises entre $1 \text{ et } 3 \text{ } \mu\text{g.m}^{-3}$. Ces niveaux sont influencés par l'environnement immédiat des prélèvements (par exemple présence d'un site industriel avec émissions de silice cristalline) et par les conditions climatiques et météorologiques pouvant conduire à des valeurs plus importantes qui, sauf cas exceptionnel, restent inférieures à $20 \text{ } \mu\text{g.m}^{-3}$.
- Il n'a pas été identifié de données d'exposition à proximité de travaux agricoles.
- En France, il n'existe pas de données d'exposition à la silice cristalline de riverains autour de sites industriels et d'extraction émetteurs de silice cristalline.

Ainsi, la silice cristalline susceptible de se retrouver dans un contexte environnemental peut avoir plusieurs sources qu'il est difficile de quantifier. Toutefois, les mesures de retombées de poussières effectuées par la société CARRIÈRES SAINT LUBIN ont montré que les poussières collectées sous les vents dominants à proximité de la carrière respectaient la réglementation et que seule une fraction, variable en fonction des stations, pouvait être liée à la carrière (poussières minérales insolubles). On pourra notamment se référer aux dernières mesures faites via les jauges Owen ([annexe 6](#)). Pour compléter, l'avis de l'ARS rendu le 11 mars 2019 est également joint en [annexe 7](#). Ce dernier indique que l'étude des risques sanitaires a été réalisée de manière proportionnée au projet.

▪ **Stockage de déchets inertes :**

Seuls des déchets inertes seront pris en charge (du type terres, cailloux, briques, parpaing, béton). Ceux-ci seront contrôlés à 2 reprises avant leur remblayage pour s'assurer de leur caractère inerte.

Les autres types de déchets (notamment les plastiques, plâtre, laine de verre, pot de peinture vide, vieille batterie, amiante, plomb ...) ne seront pas acceptés. Le cas échéant, ces camions seront refusés. Le contrôle est réalisé par les services de la DREAL lors d'inspections programmées ou inopinées.

Les déchets inertes sont des déchets qui ne polluent pas. Toutefois, les eaux pluviales ruisselant sur des déchets inertes se chargent en matières en suspension (comme c'est le cas des eaux pluviales ruisselant sur les plateformes de la carrière, mais aussi sur d'autres surfaces non imperméabilisées comme les parcelles agricoles). Ces eaux seront prises en charge dans le cadre de la gestion globale des eaux pluviales du site. Les eaux subiront donc une décantation et seule la lame d'eau claire sera envoyée vers le bassin d'infiltration ou rejetée dans le lac (se référer aux pages 71 et suivantes de l'Étude d'impact et au point évoqué précédemment sur les rejets).

Les apports de déchets inertes sont sources d'introduction de plantes invasives. En cas de développement d'une de ces espèces, elles seraient éradiquées pour éviter leur prolifération. Ce point a été abordé en page 90 de l'étude d'impact.

Les déchets qui seront mis en remblaiement seront des déchets inertes donc non polluants. Il n'y a pas de risque pour la qualité des eaux du lac. Par ailleurs, l'étude géotechnique réalisée par le cabinet LITHOLOGIC (dont le gérant est un Hydrogéologue agréé étant habituellement amené à effectuer des recherches de sites susceptibles d'accueillir des captages d'eau potable) démontre l'absence de transfert d'eau entre la carrière et le lac.

Vis-à-vis du risque de pollution de l'air, il concerne l'émission de poussières. Ce point a été abordé précédemment.

Le site de Bellevue prend en charge actuellement uniquement des déchets inertes valorisables (déchets inertes pouvant être concassés pour produire des matériaux recyclés). La carrière de Bellevue est autorisée à réaliser les activités 2515 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à savoir :

- 2515 = Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de **déchets non dangereux inertes**, en vue de la production de matériaux (soumis à autorisation, soit une puissance Supérieure à 200 kW).
- 2517 = Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de **déchets non dangereux inertes** (soumis à Enregistrement, soit une surface Supérieure à 10 000 m²).

A terme, l'objectif étant d'envoyer en remblayage uniquement les déchets inertes non valorisables ou dont le coût de valorisation serait incompatible avec le coût de revente (matériaux riches en terres, argiles ou matériaux friables ne présentant pas les caractéristiques de résistance suffisantes). Seuls les matériaux valorisables sont actuellement pris en charge.

Concernant la notion de déchets du BTP, il est à signaler que seuls les déchets inertes du BTP seront pris en charge. Les autres déchets du BTP (plâtre, laine de verre, plastique, bois ...) ne seront pas acceptés.

▪ **Qualité de l'étude d'impact :**

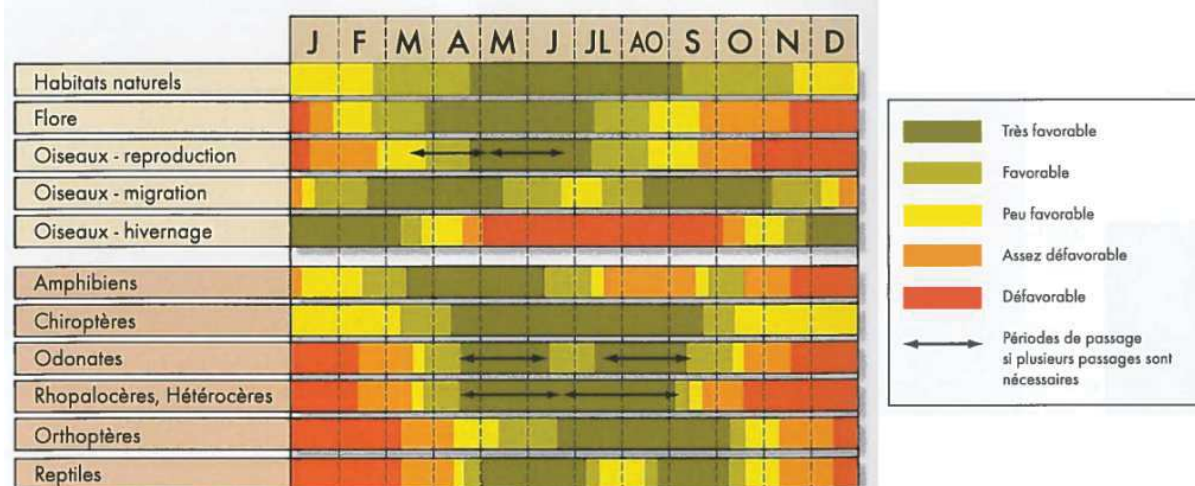
La première observation indique que l'étude d'acceptabilité des éventuels rejets de la carrière se base sur des données de 2012 et sollicite par conséquent une mise à jour. L'étude d'acceptabilité est placée dans le dossier en annexe 10 de l'étude d'impact. Les données sur la qualité des eaux datent de la période 2015 à 2017 et de 2003 à 2018 pour les débits. Il ne sera pas donné de suite à cette observation.

Concernant la faune piscicole, on pourra se référer au point abordé précédemment.

• **Résultats contestés de l'étude faune-flore :**

Des remarques portent sur l'étude Faune-Flore-Habitats réalisée par le bureau d'études AXE dont les rapports de 2017 et le complément de 2018 sont présentés en annexe 2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les principaux éléments et conclusions sont retranscrits en pages 84 à 91 de l'étude d'impact.

Cinq passages ont été réalisés sur le site. Ces passages ont été définis afin de prendre en compte la phénologie des différents taxons prospectés (nidification, reproduction, hibernation, migration...), conformément aux préconisations du « Guide des méthodes de diagnostic écologique des milieux naturels – application aux sites de carrière » établi par l'UNPG en 2015 en lien avec le Muséum National d'Histoire Naturel (MNHN) et l'Association Française Interprofessionnelle des Ecologues (AFIE) :



Les données des collectivités locales et des associations bretonnes ne sont soit pas accessibles (payantes et/ou sous conditions) ou soit non adaptées aux études d'impact (recensement au niveau communal par exemple). Des recherches bibliographiques ont cependant été réalisées en amont des inventaires pour mesurer les potentialités écologiques du site à l'aide notamment des données faunistiques récoltées par plusieurs associations sur le site <https://www.faune-bretagne.org/>.

Concernant les **amphibiens**, dans le cadre des investigations de terrain, 5 passages naturalistes ont été réalisés avec à chaque fois une recherche des amphibiens, dont 3 passages lors période de reproduction (mars 2016, mai 2016 et mars 2018), période où ceux-ci sont le plus facilement repérables.

Les modalités de prospections pour les amphibiens sont les suivantes :

Dans un premier temps, la recherche des amphibiens a consisté en un repérage des milieux aquatiques présents au sein de l'aire d'étude du projet. Ce repérage a permis l'établissement d'une fiche d'identité (conditions mésologiques, qualité du milieu d'accueil, sources de perturbation éventuelles...) pour chaque milieu aquatique comprenant notamment une délimitation géolocalisée.

Dans un second temps, des prospections de terrain ont été effectuées pour chaque milieu aquatique identifié. La recherche des amphibiens s'est déroulée comme suit :

- *En journée : les berges des milieux aquatiques ont été parcourues afin de comptabiliser les pontes et les adultes éventuels. Un échantillonnage des amphibiens a également été effectué à l'aide d'une épuisette. En moyenne, un coup d'épuisette tous les 5/10 mètres en fonction de la présence d'eau et de sa profondeur.*
- *En période nocturne : un enregistrement du chant, à l'aide d'un micro enregistreur H2next Handy Recorder, pour identification et confirmation ultérieure a été réalisé. Cet enregistrement a été couplé à un comptage à la lampe torche des individus à l'eau.*

De plus lors de l'intervention supplémentaire de mars 2018, l'accent a été mis sur l'observation de la migration des amphibiens vers les points d'eau. En ce sens, une intervention de nuit (les adultes migrant vers les points d'eau en période nocturne) ainsi qu'une recherche des adultes en période diurne (inspection des cachettes potentielles, prospection à l'épuisette des points d'eau) ont été effectuées.

Ces investigations ont donc permis d'identifier cinq espèces d'amphibiens dans l'aire d'étude : la Grenouille verte, le Crapaud épineux, la Salamandre tachetée, la Grenouille agile et l'Alyte accoucheur.

Si des tritons avaient été présents sur le site ou l'aire d'études lors des investigations, ceux-ci auraient été observés au même titre que les autres amphibiens.

Concernant les **reptiles**, il s'agit d'une espèce discrète, néanmoins, deux espèces ont été observé lors des investigations : le lézard vert et la couleuvre à collier. Ces espèces ont été vues aux abords de la carrière.

Bien que la présence de la vipère péliade et le lézard vivipare n'est pu être confirmé, il est à noter que la Lande à ajonc située en partie Sud-Ouest de la carrière (au Sud de la plateforme de stockage des matériaux) ne sera pas affectée par le projet d'extension de la carrière. Aussi cette mesure de préservation, qui vaut également pour les autres reptiles, permettra de conserver un habitat favorable pour la vipère péliade et le lézard vivipare.

Pour les **chiroptères**, les investigations menées sur le terrain ont effectivement consistés en la recherche de gîtes (arbres, décollement d'écorces, bâtis, cavités...) et en des écoutes. Ces écoutes ont permis d'identifier 6 espèces de chiroptères (Murin d'Alcathoe, Grand murin, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée). Ces espèces n'utilisent le site que comme territoire de chasse et couloir de déplacement.

L'étude Faune Flore Habitats réalisée par AXE a confirmé que le secteur abrite une diversité intéressante en chiroptères et à classer comme un enjeu fort leur présence dans l'aire d'étude. Toutefois, en l'absence de gîtes à chiroptères identifiés dans le secteur d'étude, les impacts possibles du projet de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN sont liés à une altération des corridors biologiques utilisés par ces espèces, voir à la création de barrières à leur déplacement. Or, dans le cadre du projet, il est souligné que l'extension envisagée ne concerne qu'une faible superficie d'un boisement plus étendus et est par ailleurs localisée en continuité de l'exploitation existante. Aussi, cette

extension n'aura pas d'impact sur le territoire de chasse ou le couloir de déplacement des chiroptères.

Concernant le Grand Rhinolophe, le bureau d'études a été particulièrement sensible à cette espèce, comme le montre le rapport de l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Forêt de Quénécan, Vallée du Poulancre, Landes de Liscuis et Gorges du Daoulas » présenté en annexe 9 de l'étude d'impact.

Le bureau d'études AXE et l'exploitant de la carrière n'avaient pas connaissance de prospections relatives aux chiroptères sur le site de la carrière ou dans son environnement proche. A ce jour, à la connaissance de l'exploitant, aucun représentant d'association naturaliste ne s'est présenté pour solliciter l'autorisation d'effectuer des inventaires sur l'emprise du site et les parcelles dont l'exploitant est propriétaire. L'association Cicindèle ne s'est jamais manifestée auprès de l'exploitant.

Pour les autres mammifères, l'étude Faune Flore Habitats ne fait effectivement pas mention d'une recherche spécifique du muscardin. Le muscardin, comme le Campagnol amphibie, la Loutre d'Europe et tous les mammifères protégés présents en Bretagne, a fait l'objet de recherches approfondies. Celui-ci n'ayant pas été identifié, l'étude Faune Flore Habitats ne fait pas mention de cette espèce.

L'étude Faune Flore Habitats a répertorié 41 espèces d'**oiseaux** sur l'aire d'étude dont 12 espèces présentant un intérêt patrimonial. Les espèces d'oiseau citées par l'association Cicindèle sont des espèces facilement repérables sur le terrain. Les passages naturalistes effectués par AXE auraient révélés leur présence si elles fréquentaient le secteur d'étude.

Concernant les mollusques, comme le précise l'étude Faune Flore Habitats, une coquille de Mulette perlière a été trouvée en aval de l'écluse de Bellevue, sur les berges du canal de Nantes à Brest. Cette espèce est potentiellement présente à hauteur des remous de l'écluse de Bellevue ou en amont sur le canal ou ses affluents (la coquille ayant été entraînée par le courant). La coquille a aussi pu être transportée par un prédateur.

Néanmoins, que la mulette perlière soit réellement présente ou pas dans le canal, l'important est que l'activité de la carrière n'ait pas d'incidence sur la qualité des eaux superficielles (d'où les mesures de protection mise en place pour éviter tous risques de pollution accidentelle : aire étanche, séparateur-débourbeur à hydrocarbures, produits absorbants, cuves de carburant sur rétention).

Concernant les habitats, l'habitat « Lande à ajonc » qualifié sur l'emprise du projet est un habitat dominé par l'Ajonc d'Europe (cf. photo page 34 de l'étude Faune Flore Habitats et reprise ci-dessous). Il s'agit donc bien ici, d'une lande. C'est une friche qui est apparue après décapage des sols et suite à l'absence d'activités humaines sur ces terrains.

Selon une observation de l'association Cicindèle, « la qualification de « forêt » de conifères (code 42.0) est plus que douteuse, il s'agirait plus probablement de vieilles plantations ayant évolué en boisement spontané par endroit».

La photo de la page 37 de l'étude Faune Flore Habitats, illustre l'habitat qualifié de forêt de conifères. L'étude Faune Flore précisé également que : « Les forêts de conifères du secteur d'étude s'insèrent au sein des boisements de feuillus bordant les berges du canal de Nantes à Brest. Plantées par l'homme et traitées en futaie, elles se composent principalement de pins maritimes et de pins sylvestres ainsi qu'en moindre mesure d'épicéa de Sitka et de douglas. Plusieurs chablis sont présents au sein de ces formations, notamment sur les secteurs présentant des pentes importantes. »

Néanmoins, que cet habitat soit initialement d'origine anthropique et évoluant naturellement vers un boisement spontané, ne modifie pas les éventuels enjeux écologiques identifiés dans le cadre du projet d'extension de la carrière.

• **Eviter-Réduire-Compenser :**

Les objectifs de l'étude Faune Flore Habitats menée dans le cadre des études connexes à la demande d'autorisation d'exploiter sont les suivants :

- ✓ D'attester ou non de la présence d'une espèce ou d'un habitat naturel remarquable et/ou protégé sur l'aire d'étude et d'en apprécier, le cas échéant, la répartition et l'importance de l'espèce ou de l'habitat.
- ✓ De définir les potentialités d'accueil du site vis-à-vis d'une ou des espèce(s) protégée(s) ou d'un groupe taxonomique particulier (exemple : les amphibiens).
- ✓ D'établir la sensibilité écologique de l'aire d'étude par rapport au projet et à la réalisation de ses activités.
- ✓ D'envisager la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et compensatoires, le cas échéant.

En ce sens, les investigations menées, en différentes saisons et couvrant un cycle biologique complet, ont permis d'identifier les enjeux faunistiques et floristiques du projet et de définir les mesures à mettre en place :

- mesures d'évitement :
 - conservation du bassin d'infiltration accueillant les amphibiens,
 - conservation des délaissés végétalisés en limite Ouest du site pour l'avifaune,
 - conservation des stériles végétalisés localisés au Nord-Est de l'emprise actuelle du site notamment pour les reptiles et l'avifaune,
- mesures de réduction :
 - décalage de la période des travaux hors période de reproduction des espèces,
 - conservation de délaissés boisés périphériques,
 - végétalisation du merlon paysager,
 - plantations de résineux, milieu favorable à l'écureuil roux,
- mesures de suivi des espèces protégées identifiées.

L'ensemble de ces mesures a pour but de conserver, tout en conciliant les activités d'exploitation de la carrière, le potentiel écologique du site.

• **Changement climatique :**

En accord avec le contenu réglementaire d'une étude d'impact, l'aspect du changement climatique est abordé dans le dossier en p22. Comme demandé à une étude d'impact, l'analyse est proportionnée aux effets. Par ailleurs, il est primordial de disposer de carrières à proximité des lieux de consommation pour réduire le nombre de camions sur les routes, les consommations de carburant et les émissions de gaz à effet de serre associées. La carrière de Bellevue remplit pleinement ce rôle.

On notera également que les camions de l'entreprise LESSARD sont renouvelés en moyenne tous les 4 – 5 ans et qu'ils bénéficient ainsi des évolutions technologiques en matière d'émissions et de baisse des consommations.

Concernant l'aspect sur la remise en état, on pourra se référer au point fait précédemment.

- **Demande d'approfondissement et Venue d'eau depuis le lac :**

Une étude géotechnique (disponible dans le dossier d'étude d'impact en annexe 1) a été réalisée pour s'assurer qu'il n'y aura pas de venues d'eau depuis le lac de Guerlédan. Des venues d'eau ennoyant la carrière rendraient impossible l'exploitation sur l'approfondissement sollicité, ce qui n'est pas dans l'intérêt de la société CARRIÈRES DE ST LUBIN. Il est à noter que de nombreuses carrières exploitent des gisements à proximité et sous la côte altimétrique du lit d'une rivière.

- **pH et eaux acides :**

Ce point a été traité précédemment.

- **Trame Verte et Bleue :**

La trame verte et bleue est décrite au niveau régionale (SRCE) et local. La trame verte sera certes impactée au niveau de la zone d'extension. Cependant cet espace boisé en pente est peu favorable au déplacement des espèces. Les principaux corridors écologiques sont localisés au niveau du bocage aux abords Nord du site, au niveau du canal de Nantes à Brest et de la forêt de Quénécan aux abords Sud de la carrière. Au regard de la surface en extension au sein de ce territoire, le site n'aura donc pas d'incidence sur les déplacements des espèces présentes dans ses abords.

Concernant les habitats identifiés sur le site projeté de la carrière, ils comprennent des landes à ajoncs, des forêts mixtes, des bois de feuillus et des forêts de conifères. Il n'y a pas de boisements tourbeux ni de landes humides.

- **Archéologie préventive :**

L'archéologie préventive est évoquée en page 25 de l'étude d'impact. Il y a 4 vestiges sur la commune de St Gelven et aucun à moins de 1km de la carrière. La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) est consultée dans le cadre de l'instruction du dossier. Au regard des potentialités du secteur des sondages préventifs pourront être prescrits par la DRAC via un arrêté préfectoral.

- **Emissions de poussières :**

On pourra se référer à l'un des titres précédents de ce mémoire en réponse.

Concernant l'observation sur le Titane et le Zircon, on notera que les roches sont composés de nombreux éléments métalliques (Chrome, Fer, Nickel, le Titane, ...) et de nombreux minéraux (Silice, Mica, Aplite, le Zircon, ...). Les dossiers d'étude d'impact et d'impact sanitaire doivent être proportionnés aux risques encourus. En ce sens, les études portent sur les poussières en général et pas sur leurs constituants, à l'exception des minéraux amiantifères dont l'extraction est interdite.

Concernant la représentativité des mesures, seuls les rapports de 3 dernières années ont été utilisés dans le dossier pour caractériser l'état actuel. Il est à noter que des contrôles sont réalisés tous les ans et que l'emplacement des points de contrôle répond aux prescriptions de l'arrêté de 2000. Au

regard de l'éloignement du bourg de St Gelven, aucune mesure n'y est réalisée. On notera également que les 2 points contrôlés sont aussi sous les vents dominants.

L'étude d'impact s'attache à étudier les effets susceptibles d'avoir des impacts avérés sur l'environnement. Les retombées de poussières sur les sédiments du lac sont négligeables. On rappellera que les contrôles des mesures de retombées de poussières dans l'environnement respectent les seuils réglementaires.

- **Taux de trafic :**

Le taux de 31,8% est à associer au fait que la circulation est réduite sur cet axe et qu'il relie la carrière à la voie express. On notera que cet axe est une route départementale (et même une ancienne route nationale) et qu'il est dimensionné pour accueillir ce trafic.

- **Activité économique et Tourisme :**

Les effets sur le tourisme et les différents chemins sont identifiés en pages 16, 17 et 18 de l'étude d'impact.

Concernant le tourisme, on notera que la carrière de Bellevue existe depuis 1969, qu'elle a été reprise par la société CARRIÈRES DE ST LUBIN en 1995. L'exploitation du site ne semble pas avoir empêché le développement touristique de la région. On notera également que les sentiers autour du lac font plus de 40 km et que le tronçon à hauteur de la carrière représente qu'une faible distance. Par ailleurs, la présence de la carrière au sein du vaste périmètre touristique du Centre Bretagne est à considérer à sa juste valeur. De même, le site n'est implanté à proximité immédiate d'aucun site touristique majeur comme peut l'être la base départementale de plein air ou l'abbaye de Bon Repos. On notera également que la société CARRIÈRES DE ST LUBIN ne souhaite pas voir s'opposer les différentes activités économiques faisant vivre le Centre Bretagne et ne souhaite pas minimiser l'importance du tourisme.

On rappellera également que les modalités d'exploitation de la carrière font qu'elle est fermée les week-ends (possibilité d'ouvrir exceptionnellement 5 samedis par an sous réserve d'une maintenance urgente à réaliser ou d'un chantier particulier à livrer – situation jamais rencontrée ces dernières années) et 3 semaines au mois d'Août.

- **Devenir des matériaux commercialisés :**

Les matériaux commercialisés ces dernières années sur le site de Bellevue ont été produits pour répondre à une consommation récurrente et que cette production n'est pas à associer à de gros marchés ponctuels. Les matériaux produits servent à l'entretien courant des routes, à l'entretien des accès aux parcelles agricoles, à l'entretien des pistes des forêts, à la viabilisation des terrains préalable à une construction... L'activité économique réelle du Centre Bretagne à laquelle est associée la carrière de Bellevue ne se limite pas à l'aménagement de la 2x2 voies RN164.

Les contributions d'acteurs économiques locaux faites lors de l'enquête publique illustrent ce point.

- **Observations concernant un éventuel transfert de la production de la carrière de Bellevue sur les autres carrières de l'entreprise :**

L'exploitation de plusieurs carrières sur le département par l'entreprise s'explique par la nécessité d'avoir des sites de proximité pour maîtriser le coût du transport des matériaux produits (le prix moyen des matériaux est doublé dès qu'ils sont transportés sur une distance de 30 km) et pour réduire l'impact environnemental du transport (consommation de carburant et émissions des gaz d'échappement). Réduire le nombre de carrières aurait comme conséquence directe de faire parcourir plus de kilomètres aux camions, d'en mettre plus sur les routes, d'augmenter le coût des aménagements et constructions réalisés à partir des matériaux de carrières.

En outre, concernant l'observation sur le fait que les carrières de l'entreprise disposent d'autres sites éloignés des habitations, on précisera que celle de Bellevue est l'une de celles qui présente la densité d'habitation la plus faible dans ses abords.

- **Le tourisme autour du lac de Guerlédan :**

On pourra tout d'abord rappeler le préambule des réponses portant sur le Tourisme : « les sentiers autour du lac font plus de 40 km et que le tronçon à hauteur de la carrière représente qu'une faible distance. De même, le site n'est implanté à proximité immédiate d'aucun site touristique majeur comme peut l'être la base départementale de plein air ou l'abbaye de Bon Repos ». Il faut donc relativiser la présence de la carrière sur le territoire du lac de Guerlédan.

Concernant les alluvions qui modifieraient la forme du chenal perturbant ainsi les activités nautiques, on indiquera que l'exploitation de la carrière ne peut pas être la cause d'un tel phénomène. Les éventuels apports de particules minérales dans l'eau du lac seraient à associer aux Matières en suspension provenant des rejets. On rappellera que les Matières en Suspension sont retenues par décantation et qu'un éventuel rejet serait contrôlé. Le cas échéant, le seuil de 35 mg de MES/L devra être respecté.

Concernant la qualité des eaux de baignade, on pourra se référer à l'étude d'acceptabilité (annexe 10 de l'étude d'impact) qui prend en compte les objectifs de qualité des eaux de baignade pour définir les seuils de qualité des éventuels rejets du site.

- **Le tourisme autour de l'abbaye de Bon-Repos :**

Le site de l'abbaye est à plus de 1 km de la carrière. Aucun représentant du site ne s'est manifesté lors de l'enquête publique.

- **Le chemin de Grande Randonnée – vélos :**

Une partie de la propriété de la société CARRIÈRES DE ST LUBIN a été cédée au département pour permettre la réalisation du chemin de randonnée (GR341) à hauteur de la carrière. La présence du chemin ne constituant pas une contrainte pour l'exploitation, cette démarche s'était inscrite dans la volonté d'intégration de l'entreprise sur le territoire du lac de Guerlédan. Ce chemin n'appartenant plus à l'entreprise, on notera que **l'exploitation de la carrière ne détruira pas le chemin que ce soit à court terme ou même à long terme.** Les opérations d'extraction en seront éloignées de 40 mètres du tracé du chemin par le maintien du versant boisé.

Concernant le tronçon du GR341 à hauteur de la carrière, mais également concernant les usagers du lac, on rappellera que toutes les précautions sont prises pour éviter les risques. A chaque tir de mines, un bouclage est réalisé pour s'assurer de l'absence de personnes aux abords ou sur le lac au moment de la mise à feu. Pour ce faire, deux salariés descendent sur le chemin, le premier reste à hauteur de notre bassin d'infiltration et le deuxième remonte le chemin en direction de l'aval. Les deux salariés communiquent avec le mineur par talkie-walkie pour déclencher le tir en l'absence de personnes.

Concernant les **vélos**, le risque est principalement localisé aux carrefours entre l'ancienne route nationale devenue départementale et de la voie verte. Des priorités de passage sont en place et il est du devoir de chacun des usagers des voies et chemins publiques de les respecter. Il en est de même pour les **chauffeurs de camions** venant sur la carrière, pour lesquels le code de la route leur est applicable.

- **La pêche :**

Seule la qualité des rejets de la carrière peut influencer sur la pêche et notamment sur les poissons. La maîtrise de la qualité des rejets permettra d'éviter d'éventuels effets négatifs.

- **Le paysage :**

- **Demande d'extension sur les parcelles à l'Est du site actuel (parcelles 830, 584 et 861) :**

On commencera par reprendre un des points énoncés dans le titre portant sur le milieu naturel, à savoir que la société CARRIÈRES DE ST LUBIN a acquis le site en 1995 et a hérité de l'intégration paysagère de l'époque. Un extrait du dossier de demande d'autorisation de 1999 est joint en **annexe 3**. Il montre l'impact paysager du site il y a 20 ans. Au regard des travaux de confinement réalisés ces 20 dernières années, l'entreprise a démontré sa capacité à intégrer son site dans le paysage du lac de Guerlédan. Les aménagements en bord de la voie d'accès à l'écluse, la plantation des anciens stériles d'exploitation dont ceux donnant à l'époque directement sur lac, le maintien de la bande boisée le long du lac dans le cadre des opérations d'extraction permettent de confiner visuellement le site. Comme expliqué dans l'étude d'impact du dossier de la demande de renouvellement, des mesures paysagères continueront à être mises en œuvre pour préserver le cadre du lac de Guerlédan (réalisation d'un merlon végétalisé supplémentaire pour masquer d'avantage l'installation depuis l'écluse et maintien de la bande boisée de 40 mètres de large le long du lac sur les terrains sollicités en extension).

On notera donc que le contexte dans lequel se trouvait la carrière en 2000, n'est pas comparable à la situation actuelle (se référer à l'**annexe 3**). La société CARRIÈRES DE ST LUBIN a démontré sa capacité à prendre en compte les effets potentiels de son exploitation sur le paysage et à prendre les dispositions adéquates à son intégration. C'est pourquoi, la société CARRIÈRES DE ST LUBIN sollicite une extension sur les parcelles 830, 584 et 861.

- **Aménagement paysager projeté sur l'emprise sollicitée en extension au bord du lac de Guerlédan :**

La société CARRIÈRES DE ST LUBIN ne réalisera aucune intervention sur une bande de 40 mètres longeant le lac. En ce sens, le versant boisé Nord du lac y sera conservé en l'état. Cette mesure permettra de maintenir un écran paysager conséquent entre le chemin de randonnée et l'excavation qui se situera en arrière.

Il n'y aura aucun déboisement sur cette bande de 40 mètres.

- **Le trafic routier :**

- **Circulation à vélos :**

Concernant les **vélos**, on reprendra un point déjà évoqué précédemment. Le risque est principalement localisé aux carrefours entre l'ancienne route nationale devenue départementale et la voie verte. Des priorités de passage sont en place et il est du devoir de chacun des usagers des voies et chemins publics de les respecter. Il en est de même pour les chauffeurs de camions venant sur la carrière, pour lesquels le code de la route leur est applicable.

- **Trafic issu de la carrière :**

La carrière de Bellevue dispose d'une desserte appréciable du fait de la proximité du réseau départemental et de la RN164. Les ratios applicables à la carrière semblent élevés, mais ils sont à mettre en relation avec la faible circulation de l'axe routier emprunté (environ 300 véhicules par jour).

On rappellera que les réseaux routiers départementaux et nationaux sont dimensionnés pour accueillir ce trafic et soutenir l'activité économique en facilitant les transports de biens et de personnes.

Aucun hameau n'est traversé. On rappellera également que le tronçon de voie communale entre l'accès à la carrière et la route départementale a été enrobé et financé par la société CARRIÈRES DE ST LUBIN.

- **Dépôt de graviers sur les routes :**

Selon le code de la route, les pertes de graviers depuis la benne des camions est de la responsabilité des chauffeurs de camions. Toutefois, des consignes sont rappelées aux salariés assurant le chargement sur la carrière pour répartir de façon homogène les matériaux dans la benne et ainsi éviter que les camions en perdent sur le rond point.

Quand la carrière est informée de la présence de graviers, des salariés du site vont nettoyer la route. Il se peut également que le balayage soit effectué par les agents du Département dans le cadre de leur mission d'entretien du réseau routier.

- **Bâchage des camions :**

Tous les camions ne doivent pas être bâchés. La réglementation précise que les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

- **Boues sur les routes :**

Au regard de la configuration du site, il n'y a pas de dépôt de boues sur les routes. En effet, les camions venant se charger sur le site circulent sur des plateformes enrobées. De même, la voie d'accès au site est également enrobée.

- **Augmentation du trafic et émanation des gaz à effet de serre :**

A l'échelle de la carrière de Bellevue, l'augmentation du trafic sur le site (sous réserve d'une demande croissante des clients) s'accompagnera d'une augmentation locale des gaz à effet de serre. Par contre, à une échelle régionale, le maintien d'un site de proximité permettra de réduire les distances parcourues par les camions, moins consommer de carburants et limiter d'autant plus les gaz à effet de serre.

Concernant les gaz à effet de serre, l'impact est différent selon l'échelle à laquelle on se place.

- **Les nuisances sonores :**

- **Remarques générales :**

Comme pour les émissions de poussières, l'exploitation d'une carrière est source d'émissions sonores. Toutefois, ces dernières doivent respecter les exigences réglementaires (se référer aux contrôles figurant dans le dossier) et également être en accord avec le cadre de vie des riverains.

Concernant le site de Bellevue, la principale source d'émissions sonores est l'installation fixe de concassage-criblage des matériaux. L'installation ne sera pas modifiée et de ce fait les émissions engendrées resteront principalement les mêmes. Les émissions sonores ne seront pas décuplées.

Toutefois, en vue de réduire les émissions sonores, le concasseur primaire de l'installation fixe fera l'objet d'un confinement sonore. En effet, la structure métallique accueillant le concasseur est actuellement bardée uniquement sur sa partie supérieure pour éviter la dispersion des poussières et abriter les machines des intempéries. La partie inférieure de la structure où est placé le concasseur est actuellement non-bardée. Un bardage double peau sera posé sur cette partie inférieure pour atténuer les émissions sonores.

Les émissions sonores dues à la venue ponctuelle du concasseur mobile (concassage des déchets inertes notamment), seront « noyées » dans le fond sonore actuellement engendré par l'installation fixe de concassage-criblage équipant le site. L'expérience terrain de nos autres carrières nous permet de l'affirmer et les calculs d'extrapolation présentés dans le dossier d'étude d'impact en p 95 permettent de le confirmer (nota : la méthodologie de calcul ayant pris les conditions les plus défavorables).

En outre, les contrôles d'urgences autour de la carrière continueront à être réalisés. Un point de contrôle supplémentaire pourra être rajouté à hauteur de l'écluse de Bellevue.

Mme ANDRE indique que l'exploitant ne réalise pas les mesures sonores. On notera que l'arrêté autorisant l'exploitation prescrit un contrôle tous les 3 ans. Les contrôles sont bien réalisés et les rapports sont placés en annexe de l'étude d'impact. Un point de contrôle a lieu à hauteur de son habitation.

▪ **Les nuisances sonores et les vibrations liées aux tirs de mines :**

• **Remarques générales (du titre Vibrations) :**

Au regard de la configuration des fronts d'extraction, toutes les habitations présentes dans les abords sont et seront situées à plus de 300 mètres des lieux de minage. Cette distance permet d'atténuer fortement les vibrations.

Lors d'un tir de mines, les riverains présents ressentent et ressentiront une légère vibration sous leurs pieds. Toutefois, les vibrations ressenties seront sans effet sur les constructions et ne créeront pas de fissures. On pourra se référer à la page 100 de l'étude d'impact qui présente le type de dommage selon la vitesse de l'onde de vibration. Toutes les mesures réalisées dans les abords de la carrière sont inférieures à 3 mm/s. Le seuil réglementaire étant de 10 mm/s et bien en deçà des valeurs à partir desquelles les premiers dégâts peuvent être constatés.

Les mesures continueront à être réalisées, pour s'assurer que le rapprochement des fronts d'exploitation vers le lieu-dit Kerouillé n'engendre pas des vibrations se rapprochant de 10 mm/s. Vu l'éloignement du lieu-dit, cette situation ne devrait pas se produire. Le cas échéant, les modalités de minage seraient adaptées.

De même, concernant l'**approfondissement**, les modalités de minage resteront les mêmes que celles actuellement employées. Les tirs de mines ne seront pas plus puissants, les quantités d'explosifs mises en jeu resteront les mêmes.

• **Mesures :**

M. Basile LE CAM sollicite la réalisation de contrôle de vibrations à hauteur de son habitation. Rencontré le 10 juillet dernier, nous lui avons indiqué que les prochains contrôles y seront réalisés. Voisin de la maison anciennement occupée par Mme L'HERMITE, les résultats des contrôles se rapprocheront de ceux figurant dans l'étude d'impact et dans la réponse faite à la MRAe. On notera également que le sismographe fait l'objet d'un étalonnage annuel par une entreprise spécialisée (Air Systems en Haute Garonne) pour s'assurer de la qualité des mesures et ainsi adapter au besoin nos modalités de minage. Un contrôle annuel par un organisme indépendant est réalisé sur certains de nos sites. Il pourra en être de même pour la carrière de St Gelven. Lors de ce contrôle, l'habitation de Mme LE GUEN ne sera pas forcément l'habitation contrôlée. L'organisme de contrôle sera libre de choisir l'habitation la plus exposée.

Concernant l'observation de M. BERNARD, l'article 12 indique : « Il est procédé à un contrôle de vibrations au moins une fois chaque année. Ce contrôle sera effectué dans les habitations les plus proches des lieux de tirs (hameau de Bellevue) ». En ce sens, et comme indiqué dans la réponse à la MRAe (point 5), les contrôles des vibrations sont réalisés en arrière du front miné et à hauteur de l'habitation la plus proche. Les fronts de la carrière allant en s'éloignant du hameau de Bellevue, il n'est pas le plus exposé d'où le choix de la réalisation des contrôles sur le Cuilleret. On notera également que l'habitation de M. BERNARD est proche de la carrière, mais qu'elle est distante de plus de 300 mètres de l'excavation où ont lieu les tirs.

- **Remarques générales (du titre Nuisances sonores) :**

Afin d'éviter l'effet de surprise lié à la détonation des tirs de mines, les riverains le souhaitant peuvent être avertis par téléphone. Ce procédé est déjà en place au près de certains riverains de nos autres carrières. Sur le site de Bellevue, aucune demande ne nous a pour l'instant été faite.

Concernant le tronçon du GR341 à hauteur de la carrière, mais également concernant les usagers du lac, on rappellera que toutes les précautions sont prises pour éviter les risques. A chaque tir de mines, un bouclage est réalisé pour s'assurer de l'absence de personnes aux abords ou sur le lac au moment de la mise à feu. Pour ce faire, deux salariés descendent sur le chemin, le premier reste à hauteur de notre bassin d'infiltration et le deuxième remonte le chemin en direction de l'aval. Les deux salariés communiquent avec le mineur par talkie-walkie pour déclencher le tir en l'absence de personnes. Il se peut que les salariés en charge du bouclage demandent à des promeneurs d'attendre quelques minutes que le tir ait lieu. Les promeneurs sont en droit de refuser. Dans ce cas, le premier salarié averti ses collègues que des promeneurs transitent le long de la carrière. Ces derniers une fois arrivés à hauteur du 2^{ème} salarié, le tir peut être déclenché. On notera que cette situation est rare. Pour la majorité des tirs, aucun promeneur ou pêcheur n'est présent.

Concernant l'indication de l'**éboulement** sur le chemin de randonnée, on précisera qu'il était d'avril 2017. Cet éboulement résulte d'un tir de mines de sécurisation d'une paroi rocheuse mitoyenne au chemin. Cette opération a été réalisée en concertation avec la mairie et le service du Conseil Départemental en charge des chemins de randonnée. Pendant la durée du chantier le chemin a été barré et une déviation a été mise en place (En **annexe 8** : autorisation de minage de la paroi rocheuse)

Concernant les modalités de minage, ces dernières sont précisées dans un arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'explosif dès réception. Cet arrêté doit être renouvelé tous les 5 ans et est délivré uniquement pour les carrières dont l'exploitation est déjà accordée. Cet arrêté fixe la quantité maximale d'explosifs pouvant être utilisée pour un tir.

L'arrêté d'utilisation d'explosifs fixe donc la quantité maximale d'explosifs utilisable sur 1 tir. Par contre, dans la pratique c'est la configuration du front à abattre qui va définir la quantité d'explosifs à utiliser (sans pouvoir dépasser la quantité maximale).

Sur les 4 dernières années, 48 tirs ont eu lieu soit 12 tirs en moyenne annuelle avec un minimum de 8 et maximum de 16. Il y a eu des mois à 0 tir et des mois à 2 tirs. Le nombre de tirs dépend de la production à réaliser et de la disponibilité des engins de foration (lesquels sont affectés à plusieurs sites). Si la production atteint 400 000 t/an, il pourra avoir des mois avec 3 tirs.

La production sollicitée augmentant de 33%, le nombre de tirs moyen pourra augmenter dans le même ordre de grandeur. En réalité, le nombre de tir suivra la production, il variera en fonction de la demande des clients (à la hausse ou à la baisse).

- **Durée d'exploitation :**

La réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définit un régime d'autorisation à durée limitée pour les carrières (maximum 30 ans) avec la possibilité de renouveler autant de fois que possible. Les demandes de renouvellement doivent reprendre la forme (étude d'impact notamment) d'une demande d'ouverture de site. Les renouvellements sont notamment

conditionnés à la disponibilité d'un gisement exploitable, à l'identification des effets sur l'environnement et sur le cadre de vie des riverains, et aux mesures qui seront appliquées au cours de l'exploitation pour en maîtriser les impacts.

En ce sens, l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000 autorisant l'exploitation de la carrière arrivant à échéance en octobre 2020, la société CARRIÈRES DE ST LUBIN se doit de renouveler son autorisation administrative pour :

- Garantir la fourniture de matériaux à ses clients ;
- Maintenir les emplois associés au site ;
- Maintenir un maillage régulier pour disposer de sites de proximité, réduire les consommations de carburant et les gaz à effet de serre.

▪ **Profondeur de l'excavation :**

Concernant la réalisation de tirs de mines plus puissants, ce point a été traité précédemment au chapitre Remarques générales du titre Vibrations auquel on pourra se référer.

A l'instar de l'exploitation actuelle, l'augmentation en profondeur n'aura pas d'effet sur les terrains et les habitations avoisinantes. Au contraire, une augmentation de la profondeur permet de réduire l'extension en surface.

Concernant les infiltrations d'eau, on rappellera que l'étude géotechnique réalisé par le cabinet LITHOLOGIC (dont le gérant est un Hydrogéologue agréé étant généralement amené à effectuer des recherche de sites susceptibles d'accueillir des captages d'eau potable) démontre l'absence de transfert d'eau entre la carrière et le lac. Pour plus de précision sur l'étude géotechnique, on peut se référer en annexe de l'étude d'impact. Par ailleurs, le SAGE n'est pas consulté dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Par contre, les orientations du SAGE doivent être prises en compte (se référer à la page 143 de l'étude d'impact si besoin).

Concernant un éventuel futur assec du lac, ce dernier n'aura aucune conséquence sur l'exploitation de la carrière et inversement.

Concernant la fragilisation des berges du lac, tout comme l'exploitation de l'excavation actuelle, aucune instabilité des terrains voisins n'aura lieu avec l'exploitation à venir.

▪ **Dépréciation immobilière :**

Les personnes concernées par cette observation résident à plus de 300 mètres de la carrière, ce qui est relativement loin. Après consultation du site internet « Demande de Valeur Foncière » recensant les ventes réalisées les 5 dernières années, 3 habitations ont été vendues au lieu-dit le Cuilleret en octobre 2015, septembre 2017 et septembre 2018. Par ailleurs, Mr et Mme DRILLEAU figurent dans la liste de personnes ayant émis cette observation alors que leur maison est celle acquise en septembre 2017.

Pour finir, le dossier ne concerne pas une ouverture d'un nouveau site mais une carrière déjà présente sur ce territoire depuis plusieurs décennies.

Par ailleurs, concernant les habitations proches de nos carrières, l'entreprise a toujours fait en sorte que les riverains ne soient pas perdant financièrement en cas de volonté de vendre leur bien.

▪ **Divers :**

Concernant l'incohérence entre les politiques publiques et le projet de renouvellement de la carrière, on rappellera la notion d'échelle concernant l'emprise foncière de la carrière et l'étendue du territoire rayonnant autour du lac de Guerlédan et qu'il faut relativiser l'importance de la carrière de Bellevue au sein de ce secteur. Toutefois, la société CARRIÈRES DE ST LUBIN, et comme elle l'a démontrée au cours de l'exploitation passée, doit se donner les moyens de s'intégrer localement dans son environnement.

Concernant la remarque sur le fait que la carrière doit s'arrêter en 2020, on se référera au titre « durée d'exploitation ».

Concernant les observations de M. BERNARD sur les émissions de poussières, les réponses ont été détaillées dans le titre « émissions de poussières » auquel on pourra se référer. Concernant la mesure compensatoire de la haie de protection, cette dernière ne figure pas l'arrêté de 2000. On a vu au titre « Emissions de poussières » que la société CARRIÈRES DE ST LUBIN la réalisera en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Comme mentionné précédemment, le tuyau est l'exutoire des eaux pluviales décantées du site en cas de saturation du bassin d'infiltration. Il n'a pour l'instant pas servi.

Concernant les « deux nappes en fond de fouilles », il doit s'agir des bassins de décantation des eaux pluviales du site.

Le document d'urbanisme actuel classe bien le secteur de l'extension de la carrière en zone non-constructible et définit des zones constructibles à hauteur de hameaux déjà existants. Ce point n'est pas particulier au document d'urbanisme de St Gelven.

Concernant la notion de périmètre en régularisation ce terme est employé car il ne s'agit pas d'une extension surfacique du site (comme peut l'être la « véritable » extension vers l'Est) mais de l'intégration au sein du périmètre administratif ICPE de surfaces existantes liées à l'exploitation de la carrière.

Une évolution dans l'interprétation de la réglementation, veut qu'aujourd'hui, soit intégré l'ensemble des éléments associés à l'exploitation du site au sein du périmètre autorisé administrativement. En ce sens des terrains qui n'étaient pas listés dans des autorisations délivrées par le passé, doivent aujourd'hui y être intégrés, s'ils concourent à l'exploitation ou à l'intégration du site dans son environnement. Par le passé, les arrêtés préfectoraux pouvaient se limiter aux surfaces concernées par l'activité extractive et l'activité de transformation (broyage-concassage-criblage).

Ainsi, dans le cadre de notre demande, les parcelles dont l'occupation des sols concourent à l'intégration paysagère du site ou comprenant des voies de circulation propre au site sont intégrées

dans le périmètre autorisé. Cette occupation existe déjà, c'est pourquoi on emploie le terme de régularisation. C'est notamment le cas pour :

- Les parcelles 349, 351, 348, 793, 795, 794 et 889 correspondant au délaissé végétalisé situé entre la voie menant à l'écluse de Bellevue et la plateforme de stockage des matériaux produits sur la carrière. Ces terrains jouant le rôle d'écran paysager, ils sont intégrés dans le périmètre. On peut également rappeler que la voie accédant à l'écluse a été créée au frais de l'entreprise puis cédée à la commune.
- Les parcelles 786, 783, 784, 777, 778 et 317 correspondent à l'entrée créée comme prescrite dans notre arrêté d'autorisation du 19 octobre 2000. Cette entrée est venue remplacer l'ancienne qui se situait au lieu-dit Bellevue et qui engendrait une circulation de camion devant les habitations du lieu-dit de Bellevue.

Aucune modification ne sera apportée sur ces terrains.

Concernant les floculants, ils ne sont pas conditionnés en bidon. Ils se présentent sous forme de poudre dans des sacs de 25 kg.

Concernant les pollutions et les nuisances, les prescriptions et les seuils à ne pas dépasser sont définis par la réglementation sur les Installations Classées (titre 5 du Code de l'Environnement). L'exploitation passée devait la respecter et l'exploitation sollicitée devra également la respecter. Que le site soit en zone rurale ou en zone urbaine, il n'y a pas de distinction.

Les effets du site sur les pêcheurs et l'attention que devra avoir l'exploitation de la carrière seront les mêmes que pour les promeneurs.

▪ **Hors sujet :**

En effet, l'exploitation de la carrière de Bellevue est sans rapport avec les projets miniers.

Concernant « l'avis de la mairie sur les modalités de remise en état avant d'avoir eu connaissance du projet d'extension », on notera que cet avis est un élément réglementaire devant figurer dans tous les dossiers de demande d'autorisation au titre des Installations Classées (titre 5 du Code de l'Environnement). On notera également, qu'avant de se prononcer sur la remise en état, une visite de la carrière par les élus du Conseil Municipal de Bon Repos sur Blavet a eu lieu en janvier 2017 pour leur présenter les grandes lignes du projet d'extension. L'avis sur la remise en état a été pris en conseil municipal en date du 15 mai 2017. On indiquera également que dans sa délibération, le conseil municipal se dit pas opposé au projet de remise en état du site mais qu'il s'interroge, tout comme M. CARO, sur la procédure qui consiste à demander un accord sur la remise en état avant même d'être interrogé sur le projet d'extension de la carrière.

L'arrêté de 2000 interdit le rejet des eaux de process utilisées pour le lavage des sables et graviers. Ce qui est le cas. Ces eaux de process sont recyclées via un traitement de floculation-décantation. L'arrêté interdit les rejets directs des eaux pluviales de ruissellement et d'exhaure au milieu naturel, c'est-à-dire qu'une étape de traitement doit avoir lieu pour permettre d'atteindre les objectifs de qualité fixés.

On notera également que l'article D211-10 du code de l'environnement est bien pris en considération dans l'étude d'acceptabilité des rejets (annexe 10 de l'étude d'impact).

La prise en charge des déchets inertes qui sont apportés sur la carrière constitue uniquement une filière d'élimination ou de valorisation de ces matériaux, et le site ne peut être tenu pour responsable sur la gestion que devrait en faire leurs producteurs. En ce qui concerne les déchets arrivant sur site et au regard de leur qualité ils seront soit mis de côté pour être valorisés, soit envoyés en remblaiement si leur valorisation n'était techniquement ou économiquement pas viable ou si leurs caractéristiques ne permettent pas de produire des matériaux de qualité suffisante à leur commercialisation (les matériaux produits doivent répondre à une norme CE).

A titre d'illustration, des déchets terreux comprenant une faible proportion en pierres (par exemple, les matériaux issus des tranchées sur des chantiers de pose de réseaux d'eau potable ou d'effacement de lignes électriques) seront envoyés en remblaiement (le coût du criblage pour récupérer quelques pierres recyclables ne serait pas économiquement viable). Les déchets de béton ou les chutes de parpaing, comprenant 100% de matériaux nobles, seront concassés pour être valorisés.

Concernant l'intérêt de la prise en charge des déchets inertes, il est double : éviter de transporter des déchets sur de longues distances (on pourra se référer à la notion de site de proximité évoqué dans le présent mémoire) et mettre à disposition un site réglementé offrant une solution pour parer les décharges sauvages.

L'élaboration du dossier de demande d'autorisation a débuté en 2015 sous l'ancienne procédure réglementaire. Le dossier ainsi élaboré a été déposé avant que la nouvelle procédure soit en vigueur.

L'exploitation du site durant le mois de juillet n'a pas été modifiée de part la tenue de l'enquête publique. Le site de Bellevue est un des sites de l'entreprise ayant la plus faible production. L'installation a été mise en fonctionnement pour répondre au marché de moment.

▪ **Propositions émanant des contributions déposées lors de l'enquête publique :**

- **Proposition 1 :**

Ce point a déjà été abordé précédemment. On le reprend ci-dessous.

L'exploitation de plusieurs carrières sur le département par l'entreprise s'explique par la nécessité d'avoir des sites de proximité pour maîtriser le coût du transport des matériaux produits (le prix moyen des matériaux est doublé dès qu'ils sont transportés sur une distance de 30 km) et pour réduire l'impact environnemental du transport (consommation de carburant et émissions des gaz d'échappement). Réduire le nombre de carrières aurait comme conséquence directe de faire parcourir plus de kilomètres aux camions, d'en mettre plus sur les routes, d'augmenter le coût des aménagements et constructions réalisés à partir des matériaux de carrières.

Par ailleurs, on notera que des avis favorables émis lors de l'enquête publique vont également dans ce sens.

- **Proposition n°2 :**

Les installations sont des superstructures métalliques sur des fondations en béton, elles ne sont pas déplaçables. Ces installations sont par ailleurs relativement récentes (de 2004), et ont été placées en ce lieu pour les reculer au maximum des berges du lac pour optimiser leur intégration paysagère.

- **Proposition n°3 :**

La réponse à cette proposition est en rapport avec la réponse sur la durée d'exploitation évoquée précédemment. Pour éviter toute redondance on pourra donc se référer au titre « durée d'exploitation ».

- **Proposition n°4 :**

La société CARRIÈRES DE ST LUBIN reste à l'écoute de ses riverains. La société participera à toutes les réunions auxquelles elle sera conviée.

- **Proposition n°5 :**

Les modalités de remise en état d'un site peuvent faire l'objet de modification sous réserve de l'accord des propriétaires et de la mairie. En temps voulus, ces solutions pourront être étudiées.

- **Proposition n°6 :**

On rappellera que le chemin de randonnée ne sera pas détruit par l'exploitation de la carrière. Comme c'est le cas actuellement, le site du lac de Guerlédan peut être dédié à plusieurs usages.

- **Questions du Commissaire Enquêteur**

La servitude AC2 dont le plan est consultable avec le document d'urbanisme en mairie de Bon Repos Sur Blavet concerne les sites inscrits. Ce point est abordé en page 20 de la demande et en page 23 de l'étude d'impact. La servitude est prise en compte à travers les mesures d'intégration paysagère telles que développées dans l'étude d'impact et dans le titre précédent « milieu naturel ».

Les contrôles réglementaires sont une nécessité pour s'assurer du respect des prescriptions imposées dans un arrêté préfectoral d'autorisation. L'application des différentes mesures prises dans le cadre de l'exploitation permettent de respecter ces seuils réglementaires. Ces seuils réglementaires peuvent également changer et obliger d'adapter les mesures compensatoires. Ces contrôles peuvent également anticiper d'éventuelles dérives et permettre de modifier les procédures d'exploitation (c'est par exemple le cas avec des fronts de taille qui se rapprochent progressivement d'une habitation et où les contrôles mettent en évidence une augmentation des vibrations engendrées. En ce sens, les modalités de minage peuvent être modifiées pour abaisser les vibrations avant qu'elles ne dépassent le seuil réglementaire).

Les jauges de retombées de poussières répondent à une nouvelle réglementation applicable depuis le 1^{er} janvier 2018. Ce suivi est en place.

La loi sur l'eau est prise en compte dans le dossier. En ce sens, les impacts de l'exploitation sur l'eau et les milieux aquatiques sont pris en considération et les mesures nécessaires en découlent (notamment gestion des eaux pluviales). C'est la circulaire DPPR/SEI du 08/02/1995, qui précise que les dossiers ICPE doivent comprendre les aspects liés à la loi sur l'eau. Cette circulaire permet d'éviter

une double instruction par l'administration du projet (une instruction au titre des ICPE et une instruction au titre de la loi sur l'eau).

Concernant le défrichement, au regard de la qualité des bois à défricher, les surfaces à reboiser varient d'un facteur 1 à 5. Pour un bois d'exception, il faut reboiser une surface 5 fois plus grandes que l'emprise déboisée. Pour un bois présentant peu de qualité, il suffit de reboiser à surface égale au déboisement.

L'extension au sud sur les berges du lac correspond à la bande des 40 mètres de l'exploitation actuelle. Cette bande étant une mesure importante de l'intégration paysagère de la carrière, la société CARRIÈRES DE ST LUBIN souhaite qu'elle soit incluse dans le périmètre carrière pour qu'elle soit matérialisée dans l'arrêté préfectoral.

Aucune modification ne sera apportée à cette bande.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté de la société de garantir l'intégration du site. Ainsi, aucune demande de défrichement ne pourra être effectuée sur cette bande, sans qu'une demande de modification de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation ne soit préalablement accordée (et donc qu'une nouvelle enquête publique ait lieu).

En bref, cette extension vers le Sud permet d'acter l'existence de cette bande pour s'assurer de sa conservation en l'état lors de l'exploitation pour les 30 ans sollicités.

▪ **Conclusion de la société CARRIÈRES DE ST LUBIN**

Pour conclure, on rappellera le paragraphe suivant du dossier : « *Le tonnage réalisé sur site ne passera pas du jour au lendemain de 300 000 T/an à 400 000 T/an, il évoluera progressivement en fonction des besoins de la profession (à la hausse ou à la baisse en fonction des demandes des clients) »*. Au regard des productions réalisées ces dernières années, il est probable qu'elle vienne à être dépassé dans les prochaines années. En ce sens, la production annuelle sollicitée a été définie pour permettre de répondre aux besoins des clients du site.

Notre demande d'augmentation de production comme évoqué en italique ci-dessus, est bien une anticipation d'un dépassement des 300 000T/an, dépassement probable au regard de la conjoncture actuelle, et dépassement qui serait reproché s'il n'avait pas été pris en considération dès la présente demande de renouvellement.

Par ailleurs, le gisement disponible étant suffisant pour les 30 prochaines années et la réglementation des Installations Classées autorisant des périodes d'exploitation de 30 ans (on notera que les autorisations des autres activités soumises à la réglementation des Installations classées sont sans limitation de durée), notre demande sur 30 ans est tout à fait justifiée.

En outre, la société CARRIÈRES DE ST LUBIN souhaite vous faire part que l'exploitation de la carrière les années passées s'est faite sans plainte et qu'il est étonnant de voir autant de contributions défavorables.

Pour finir, le présent mémoire en réponse s'est axé à apporter des précisions aux observations défavorables, aux points mal interprétés du dossier et aux interrogations. Toutefois, on notera que malgré le fait qu'ils n'ont pas été repris dans le présent mémoire en réponse, de nombreux avis favorables se sont également fait connaître.

Annexes :

1. Support documentaire remis lors du porte à porte du 10/07/2019
2. Courrier du Conseil Départemental – Site de Lann Vojo
3. Planche paysagère extraite du dossier de demande d'autorisation de 1999
4. Extrait de l'étude de valorisation paysagère du lac de Guerlédan disponible sur le site internet de la Préfecture du Morbihan
5. Courrier de l'entreprise spécialisée en dépoussiérage Natural Tech
6. Rapport des contrôles de retombées de poussières 2018 avec les jauges Owen
7. Avis de l'ARS de mars 2019
8. Autorisation de minage de la paroi rocheuse

